

Mesure n°62.1 c : DLAL – Activités de coopération – art. 62.1 c

Objectifs de la mesure

Conformément à l'AFOM, la priorité 4 a deux objectifs prioritaires et complémentaires: - Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture ; - Le renforcement de la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable. Ceci en prenant en compte les principes transversaux suivants : l'emploi et l'inclusion sociale, la mobilisation de l'innovation, la prise en compte des ressources environnementales et l'adaptation au changement climatique.

La mesure 64 « Activités de coopération » vise à permettre aux GALPA et à leurs partenaires locaux :

- De contribuer à la mise en œuvre de certains aspects des stratégies de développement local, en développant de nouvelles idées, de nouvelles méthodes et des solutions à des problématiques locales partagées ;
- D'étendre des projets existant ou d'en développer de nouveaux grâce à la mise en commun des compétences et ressources et/ou l'ouverture à d'autres marchés ou d'autres opportunités de développement commercial ;
- De renforcer leurs capacités et leurs compétences, en s'enrichissant de l'expérience de leur(s) partenaires et en partageant des bonnes pratiques.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- La structure porteuse et les structures membres d'un GALPA (ou, le cas échéant, la structure commune légalement constituée afin de porter la démarche DLAL) ;
- Les partenaires locaux du GALPA (collectivités, associations de pêcheurs, entreprises, etc...).

Les conditions d'éligibilité sont définies par le GALPA et spécifiées dans la fiche-action " coopération " de la stratégie.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Sont éligibles:

- Les opérations ayant un lien avec les objectifs de la stratégie du GALPA ;
- Les projets de coopération interterritoriale ou transnationale associant au moins deux partenaires, dont au moins un qui ne se situe pas dans le territoire du GALPA ;
- Les opérations de préparation de projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que le GALPA démontre qu'il prépare la mise en œuvre d'un projet.

Types de projets de coopération éligibles :

- Projets de coopération interterritoriale :
 - Projets se déroulant à l'intérieur de l'Etat membre et associant deux ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus de deux ou plusieurs GALPA) ;
 - Projets se déroulant à l'intérieur de l'Etat membre et associant un ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus d'un ou plusieurs GALPA) et d'autres partenariats locaux publics-privés (GAL LEADER, autres partenariats situés dans une zone de pêche dépourvue de GALPA).
- Projets de coopération transnationale :
 - Projets entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres de l'UE et associant deux ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus de deux ou plusieurs GALPA);

- Projets entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres de l'UE et associant un ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus d'un ou plusieurs GALPA) et d'autres partenariats locaux publics-privés (GAL LEADER, autres partenariats situés dans une zone de pêche dépourvue de GALPA) ;
- Projets entre au moins un territoire d'un d'Etat membre et un ou plusieurs territoires de pays tiers et associant au moins un GALPA (ou des partenaires issus d'au moins un GALPA) et d'autres partenariats locaux publics-privés.

Les conditions d'éligibilité sont définies par le GALPA et spécifiées dans la fiche-action « coopération » de la stratégie.

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Les critères de sélection seront définis par le GALPA et spécifiés dans la fiche-action « coopération » de la stratégie.

Critères de sélection portant sur les projets

Les critères de sélection seront définis par le GALPA et spécifiés dans la fiche-action « coopération » de la stratégie.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette

Types de dépenses éligibles :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel (y compris études) directement liés à l'opération (coûts réels) ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de location de salle et d'organisation de réunions (coûts réels);
- Frais de communication (coûts réels);
- Frais de prestations externes (coûts réels);
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés).

Répartition des dépenses entre les partenaires du projet :

- Dans le cas d'un projet associant un ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus de deux ou plusieurs GALPA), chaque GALPA finance ses actions sur son enveloppe propre ;
- Dans le cas d'un projet associant un ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus d'un ou plusieurs GALPA) et d'autres partenariats locaux publics-privés, seules les dépenses du ou des GALPA (ou de ses partenaires locaux) sont éligibles à un soutien du FEAMP.

Eligibilité temporelle des dépenses :

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification de la décision du comité de sélection régional.

Plancher des dépenses éligibles :

Un plancher d'aides publiques est fixé à 2000 € par opération sauf exception dument justifiée.

Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le Comité National de Suivi sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants.

Intensité de l'aide publique

Le taux d'aides publiques peut être porté à 100% (dérogation permise par l'article 95.3.b du règlement FEAMP) sauf dans les 2 cas suivants :

- Contrepartie apportée par l'Etat : 80%
- Opération est mise en œuvre par une entreprise ne répondant pas à la définition de PME : 30%.

Dans le cas où l'opération ne relèverait pas du secteur de la pêche et de l'aquaculture et où les aides constitueraient des aides d'Etat, il conviendra de respecter les taux d'intensité d'aide publique maximum prévus par la réglementation des aides d'Etat.

Taux de cofinancement du FEAMP

50 % du total des aides publiques

**Critères approuvés en comité national de suivi du
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

10 FEV. 2017

conformément à

